

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi,
Échevin(e)s ;
Fabienne Miroir, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah
Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain,
Redouane Ahrouch, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Louis
Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi,
Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Patricia Michiels, Véronique Tayenne, Amin
Haq, Jean-Marie Haerten, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Françoise Carlier, Jean-Jacques Boelpaep, Sofia Bennani, Christophe Dielis,
Échevin(e)s ;
Fadila Laanan, Danielle Depre, Waut Es, Anne Mertens, Mustafa Ulusoy, Erik Longin, *Conseillers
communaux*.

Séance du 25.10.18

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés. Renouvellement et
modification.#**

Séance publique

200 FINANCES**230 Financement**

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 juin 2014, votre assemblée a arrêté, pour une période de 5 ans, le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le 5 août 2014 et a été publié le 30 juin 2014.

Vu les articles 41, 162 et 170 les §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que, tant la détermination de la matière imposable ainsi que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale: qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu la situation financière de la commune.

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation, pour un nouveau terme de six ans, prenant cours le 1er janvier 2019, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'anderlecht

Règlement- taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés.

Article 1 : Durée

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une période de six ans, expirant le 31 décembre 2024, une taxe annuelle sur les dispositifs publicitaires publics et privés.

Article 2 : Assiette de la taxe:

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

Dispositif publicitaires:

Tout support, éclairé ou non, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection, écran vidéo ou tout autre moyen.

Dispositif fixe et durable:

Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui est destiné à rester en place alors même qu'il pourrait être démonté ou déplacé.

Dispositif temporaire:

Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui n'est pas destiné à rester en place, utilisé par les entrepreneurs de chantiers ou les agences immobilières et sur lequel figurent le nom commercial et/ou le numéro d'inscription au registre de commerce (BCE) et/ou le numéro de téléphone, etc...

Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur des marques, des produits de consommation, des services, des événements de toute nature, des noms ou logos d'agences immobilières disposés sur des biens immobiliers mis en location ou en vente, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

Véhicules publicitaires:

Tous les véhicules à moteur et remorques opérant de la publicité, circulant ou se trouvant en stationnement sur la voie publique (c.à.d. les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs réservés principalement à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous). Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel.

Article 3: Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit:

a) Dispositifs publicitaires publics**b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers****c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire**

18,75 EUR par tranche de **0,25m²** et par an (avec un minimum de 0,25m²)

Toute tranche de 0,25m² entamée étant due.

-

La taxe est due en entier pour toute l'année en cours, quelle que soit la date à partir de laquelle et jusqu'à laquelle il y a utilisation du ou des dispositif(s) publicitaire(s).

-

La taxe est due pour tous les dispositifs publicitaires, qu'ils soient ou non utilisés au cours de l'année.

-

La taxe sur les dispositifs de publicité comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités est calculée en tenant compte de la superficie totale de tous les dispositifs visibles ou potentiellement visibles.

d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire

50,00 EUR par jour (entier ou partiel)

Article 4: Redevable

La taxe est due par:

-

L'annonceur pour l'utilisation des dispositifs publicitaires publics, quelle que soit sa personnalité juridique.

-

L'exploitant pour l'utilisation des dispositifs publicitaires privés, quelle que soit sa personnalité juridique.

-

L'annonceur pour l'utilisation des véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire:

Article 5 : Autorisations

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut refuser l'apposition sur tout support d'affiches qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique ou en contradiction aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Dans le cas d'une exploitation non autorisée, le dossier sera soumis à notre service juridique compétent.

Article 6: Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

-

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité émanant d'organismes à caractère culturel, patriotique, philanthropique, caritatif ou humanitaire. Ces organismes devront être au préalable agréés par le Service public fédéral Finances.

-

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte.

-

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité relevant de l'organisation de la morale non confessionnelle telle que reconnue par la loi.

-

Pendant une période de 40 jours précédant les élections européennes, fédérales, régionales, communales ou sociales, l'apposition des affiches électorales sur les dispositifs publicitaires publics est exonéré de la taxe.

-

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité annonçant des manifestations spécifiquement anderlechtoises, pour autant que ces dernières ne mentionnent aucune référence commerciale, hormis les entreprises, indépendants ou artisans ayant leur siège sur le territoire communal.

-

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité pour les

établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain.

•

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité d'intérêt général émanant de l'État, d'une Province, des Communautés, des Régions, d'un C.P.A.S. ou d'une Administration communale.

•

Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité qui fait connaître le commerce ou l'industrie et qui sont installés sur le lieu d'exploitation.

•

Les supports publicitaires sur les véhicules circulant à d'autres fins sur le domaine public, notamment les tramways, autobus.

•

Les supports publicitaires sur les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel.

•

Les avis de cession de commerce.

Article 7: Déclaration

a) Dispositifs publicitaires publics

b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tier

c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire.

L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours.

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. (voir article 10)

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le retrait d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s) doit impérativement être notifié à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours.

d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire

Le redevable est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration communale, pour chaque utilisation du/des véhicule(s) et/ou remorque(s) sur la voie publique.

Article 8: Taxation d'office

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9: Recouvrement

a) Dispositifs publicitaires publics

b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers

c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire

d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire

La taxe est levée annuellement par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de **trois** mois à compter du **troisième jour ouvrable** suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (**le cachet de la poste faisant foi**).

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 11 :

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2019, le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 octobre 2018

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps